



DIVISION DE LILLE

Lille, le 18 mai 2015

CODEP-LIL-2015-019101 PF/EL

Monsieur le Directeur
Société CEREC
2, Rue René Fourchet
59245 RECQUIGNIES

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2015-0635** du **28 avril 2015**
Radiologie industrielle/N° d'autorisation : T591031

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 avril 2015 dans vos locaux de Recquignies (59).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs au sein de votre entreprise.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs de l'ASN ont rencontré la direction ainsi que les personnes impliquées dans la radioprotection.

Les inspecteurs ont apprécié la transparence des échanges. Ils ont particulièrement apprécié l'implication de la hiérarchie, la participation du secrétaire du CHSCT lors de la restitution de l'inspection, l'évolution positive de la prise en compte des observations formulées lors des inspections précédentes, la réactualisation annuelle des fiches de poste et des fiches d'exposition ainsi que les vérifications réalisées avant les tirs radiographiques avec leur formalisation.

.../...

Un écart réglementaire a été mis en évidence lors de cette inspection concernant l'information annuelle au CHSCT. Certains éléments complémentaires sont également à fournir. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent notamment :

- Les missions et la désignation de la PCR,
- Le programme des contrôles techniques de radioprotection à réactualiser,
- les procédures à réactualiser,
- l'information annuelle du CHSCT,
- la prise en compte du guide n°11 de l'ASN et son intégration dans la gestion des événements significatifs.

L'ensemble des actions correctives et des compléments attendus est détaillé dans la suite de la présente lettre.

A - Demandes d'actions correctives

Communication avec le CHSCT

L'article R.4451-119 du code du travail précise : "*Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :*

1. *Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ;*
2. *[...]*".

A ce jour, vous n'avez jamais transmis ces informations à votre CHSCT.

Demande A1

Je vous demande de respecter l'article R.4451-119 du code du travail, de procéder dans les meilleurs délais à l'information précitée de votre CHSCT puis, de veiller à sa bonne reconduction annuelle.

B - Demandes de compléments d'information

Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR)

Le contenu de l'article R.4451-103 du code du travail est le suivant : "*L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés intervenant dans cet établissement*".

L'article R.4451-105 du même code donne des indications sur le service compétent en radioprotection (SCR) dans les termes suivants : "*Lorsque, compte tenu de la nature de l'activité et de l'ampleur du risque, plusieurs personnes compétentes en radioprotection sont désignées, elles sont regroupées au sein d'un service interne, appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels de l'établissement*".

L'article R.4451-114 du code du travail précise "*L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.*

Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives".

Les inspecteurs ont constaté que les missions confiées à la PCR demandaient à être plus précises. De plus, il a été indiqué qu'une réflexion était menée pour permettre la désignation d'une seconde PCR qui permettrait la mise en place d'une suppléance.

Demande B1

Je vous demande, en application des articles R.4451-103 à R.4451-114 du code du travail, de définir de manière précise les fonctions et moyens attribuées à votre PCR.

Demande B2

Je vous demande de me faire part de vos conclusions concernant la réflexion sur la désignation d'une seconde PCR et dans ce cas, la création d'un SCR.

Contrôles techniques de radioprotection

Les articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, ainsi que les articles R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail, prévoient la mise en œuvre de contrôles internes et externes de radioprotection, dont les modalités de réalisation sont fixées par la décision ASN du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010¹.

Cette décision prévoit notamment, en son article 3, l'établissement d'un programme des contrôles internes et externes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte.

Au sein de votre établissement, les contrôles techniques internes et externes sont correctement mis en œuvre. Toutefois, les inspecteurs ont noté que, pour l'année 2015, les contrôles internes n'étaient pas repris, alors qu'ils sont correctement réalisés. Dans les programmes des années précédentes (2012 notamment), cette opération figurait correctement dans les tâches à réaliser.

Demande B3

Je vous demande de compléter et de me transmettre votre programme des contrôles internes et externes, spécifique à votre établissement, rédigé dans le respect des dispositions de la décision ASN du 4 février 2010. Les modalités de réalisation des contrôles techniques et d'ambiance internes seront précisées.

Situations incidentelles – Evénements significatifs

Les inspecteurs ont constaté que vous disposiez du guide de l'ASN n° 11, relatif aux modalités de déclaration et codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection. Cependant, vous n'avez pas décliné ce guide en interne.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

Demande B4

Je vous demande de vous approprier les principes repris dans le guide ASN n°11 et de mettre en place une organisation de manière à recenser et analyser l'ensemble des événements relatifs à la radioprotection et à déclarer à l'ASN tous les événements significatifs de radioprotection tels que définis dans ce guide.

Transmission des fiches d'exposition au Médecin du Travail

Les inspecteurs ont constaté que vos fiches d'exposition étaient régulièrement mises à jour dans votre société. Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de prouver que ces fiches étaient transmises à votre médecin du travail, tel que demandé dans l'article R.4451-59 du code du travail.

Demande B5

Je vous demande de m'apporter la preuve de la bonne transmission de ces fiches à votre médecin du travail.

Mise à jour de la procédure d'accès au local de tir

Vous disposez d'une procédure d'accès à votre local de tir. Les inspecteurs ont noté que les indications notées sur cette procédure étaient obsolètes (CAMARI, adresse de l'ASN, ...). Ce document demande à être révisé

Demande B6

Je vous demande de réviser la procédure citée ci-dessus. Vous me ferez parvenir une copie de ce document.

Formation

Les inspecteurs ont pu vérifier que le personnel concerné avait bien été formé à la radioprotection, y compris pour les nouveaux arrivants.

L'article R.4451-47 du code du travail précise le contenu des formations dans les termes suivants :*"Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation porte sur :*

- 1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants;*
- 2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ;*
- 3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent chapitre.*

La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale".

Le contenu de ces formations n'a pas été présenté, et aucune preuve que la formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé, n'a pu être présentée. De plus, les inspecteurs ont relevé que la prochaine formation devait être réalisée avant juillet 2015.

Demande B7

Je vous demande de me prouver que tous les thèmes de formation demandés dans l'article R.4451-47 du code du travail sont abordés au cours de vos formations.

C – Observations

C1 - Contrôles techniques interne

Je vous rappelle que les contrôles internes de radioprotection peuvent être réalisés par la PCR, l'IRSN ou un organisme agréé différent de celui ayant effectué le contrôle externe.

C2 - Réactualisation des documents

La numérotation du code du travail a changé en 2008 et en 2010. L'ensemble des textes législatifs & réglementaires relatifs à la radioprotection est accessible sur le site de l'Autorité de sûreté nucléaire, à l'adresse www.asn.fr, sous la rubrique Professionnels/Guides pour les professionnels.

C3 – Personne compétente en radioprotection

Je vous rappelle que, comme précisé dans l'article R.4451-107 du code du travail, la personne compétente en radioprotection est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et non après "information. De plus, étant soumis à "autorisation", vous ne pouvez pas faire appel à une PCR externe (article R.4451-105 du code du travail).

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée et reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN

